



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 mai 2006

Avis 376/2006

Diffusion restreinte

CDL(2006)047

Fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**AMENDEMENTS
À LA LOI RELATIVE
À LA COUR CONSTITUTIONNELLE
D'ARMÉNIE**

**Observations par
M. Jose CARDOSO DA COSTA (Membre, Portugal)**

I. Introduction.

1. La Cour Constitutionnelle d'Arménie demande l'avis de la Commission de Venise sur les modifications et les aditions qui doivent être introduites à la Loi, du 9 décembre 1997, régissant la Cour, et qui sont exigées pour donner suite à certains points, touchant son statut et sa compétence, de la récente réforme constitutionnelle arménienne.

2. La nouvelle version de la Loi doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006 – à fin qu'il soit possible à la Cour l'exercice, dès lors, de ses nouvelles compétences, notamment concernant le recours constitutionnel individuel. L'avis se revêt ainsi d'un caractère d'urgence.

Cette circonstance ne laisse pourtant pas de conditionner la possibilité d'un examen plus développé et avec tout le détail des modifications envisagées.

D'autre part, on a trouvé des difficultés à saisir, à travers la traduction française du texte qui nous a été soumise, le sens et la portée de certains préceptes de la Loi.

C'est avec ces réserves, donc, que le présent commentaire doit être considéré.

II. Aperçu général.

3. Le texte de la loi inclut onze chapitres, portant les épigraphes suivantes:

- principes généraux (articles 1/8);
- les membres de la Cour constitutionnelle (articles 9/13);
- cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle (articles 14/15);
- organisation des activités de la Cour constitutionnelle (articles 16/18.1);
- principes régissant l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle (articles 18.2/24);
- saisine de Cour constitutionnelle (articles 25/28);
- l'examen préliminaire de la requête (articles 29/33.1);
- dispositions générales applicables à l'examen des affaires devant la Cour constitutionnelle (articles 34/53);
- types d'affaires portées devant la Cour constitutionnelle (articles 54/63);
- les actes de la Cour constitutionnelle, les conditions dans lesquelles ils sont établis et les modalités de leur adoption (articles 64/70.1);
- conclusions (articles 71/75).

Les premiers (et le dernier) de ces chapitres s'occupent donc du *statut des juges* et de *l'organisation de la Cour*; les autres, des différents aspects de la *procédure*. Il s'agit certainement des trois groupes de matières que la loi organique d'une cour constitutionnelle doit couvrir.

4. D'une façon générale, on pourra dire que le texte présente une organisation systématique logique et claire et qu'il s'occupe des différentes matières avec, d'une part, la rigueur et le détail exigés et, d'autre part, en conformité avec les principes juridiques généralement acceptés et tenus comme devant inspirer et guider la régulation des matières en question (des principes comme l'indépendance des juges et ses garanties, y incluant l'autonomie des cours; le droit des parties de se faire entendre et le respect du contradictoire, l'impartialité du jugement; la célérité raisonnable de la procédure; l'efficacité des décisions; etc.).

Il semble, donc, que le texte est généralement en mesure d'accomplir son but, à savoir, de permettre le développement et l'approfondissement de la justice constitutionnelle en Arménie, dans le sens entamé par la réforme de la Constitution.

Cela dit, on passera à l'examen spécialisé de quelques points.

III. Autonomie de la Cour.

5. L'article 7 s'occupe des «garanties de l'activité de la Cour constitutionnelle» et il mérite qu'on le mette, tout d'abord, en relief.

En effet, il contient toute une série de règles qui s'avèrent parfaitement conformes au but de garantir l'autonomie de la Cour et, donc, la possibilité de l'exercice, sans obstacles, de ses compétences. Le fait doit donc être souligné de façon assez positive.

Concernant, en particulier, le financement de la Cour, il doit être reconnu qu'aussi en d'autres pays (p.ex., le Portugal) le montant budgétaire annuel estimé est soumis au Parlement par l'intermédiaire du Gouvernement; la loi arménienne en adoptant une règle semblable, il doit être applaudi le fait qu'elle prévoit expressément que, au cas de divergence, le montant estimé par la Cour soit, en tout cas, mené à la connaissance de l'Assemblée (*par. 4*).

IV. Statut des juges.

6. Les *articles 3 et 4* et les *chapitres 2 et 3* concernent les juges de la Cour constitutionnelle.

D'une façon générale, ces dispositions sont en ligne avec les principes et recueillent des solutions similaires ou comparables à celles en vigueur en d'autres pays européens. Quelques observations doivent, en tout cas, être soulevées.

7. Est-ce que l'exclusion de la possibilité que des citoyens arméniens à double nationalité deviennent juges à la Cour ne contredit pas la Constitution (*article 3, par. 1* et *article 14, par. 1, al. 3*)? En droit comparé, l'exigence la plus commune est, semble-t-il, qu'il s'agisse simplement d'un citoyen pouvant être élu au Parlement.

8. On ne connaît pas, en droit comparé, de règle pareille à celle du *numéro 4* de l'*article 10*. Est-ce que son introduction est justifiée par des raisons particulières au contexte arménien ?

9. Dans l'*article 11, par. 1*, l'âge limite pour l'exercice des fonctions de juge à la Cour est abaissée de 70 à 65 ans. Il s'agit d'une exigence constitutionnelle. Si tel ne fusse pas le cas, on jugerait préférable l'actuel seuil de 70 ans.

D'autre part, dans l'*article 11, par. 3*, une disposition nouvelle est introduite, d'où il découle que la fin des fonctions d'un juge qui a atteint l'âge de la retraite ne reste conditionné par le remplacement de son poste par un autre juge. Le droit comparé connaît ce type de solution (p. ex., l'Italie); mais connaît aussi l'autre (p.ex., l'Allemagne ou le Portugal), selon laquelle le juge reste en fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé. Cette autre règle – qui empêche l'existence de postes vides à la Cour – semble, à notre avis, préférable.

10. L'immunité personnelle des juges est réglée à l'*article 12*.

L'exigence d'un double consentement – de la Cour et de l'organe qui a nommé le juge – pour que l'immunité puisse être levée semble ingénieuse, ne laissant pas de trouver quelque appui en droit comparé, dans lequel il y a même des cas où la décision (de lever ou non

l'immunité du juge) appartient entièrement au Parlement (la Suisse ou le Portugal, pour la poursuite pénale concernant un crime pratiqué dans l'exercice des fonctions).

Quant à l'étendue de l'immunité, il semble qu'elle ne va pas plus loin que ce qu'il est reconnu, en général, en droit comparé. Mais elle ne laisse pas de soulever quelques doutes.

D'une part: est-ce qu'elle n'inclut pas les *poursuites pénales*, au contraire de ce qui se passe dans la rédaction actuelle (comparer le paragraphe 2 avec le *numéro 2* proposé)?

D'autre part: la clause ayant trait à l'exclusion de responsabilité (*n. 6*) est valable en tant que principe. Mais ne faut-il pas sauvegarder l'éventualité d'une actuation fautive, voire criminelle, d'un juge? Est-ce qu'une telle sauvegarde se trouve déjà dans les dispositions de l'*article 14* (notamment *n. 2/4*) ?

11. Si l'on a bien compris, deux types différents de situation sont considérés à l'*article 14*, comme pouvant conduire à la cessation des fonctions des membres de la Cour: au paragraphe 1^{er}, des situations conduisant à la cessation «automatique» des fonctions; au paragraphe 2, des situations où la cessation des fonctions dépend d'une «conclusion de la Cour».

Le premier type (*par. 1*) suscite trois observations :

– la reconnaissance de l'incapacité pour l'exercice des fonctions (*alinéa 5*) devrait appartenir à la Cour, et pas à un tribunal quelconque (ça vaut dire qu'au cas d'une incapacité générale déclarée par un tribunal, la Cour devrait, en tout cas, la confirmer) ;

– la clause de l'*alinéa 6* laisse un doute, en raison de son étendue: doit vraiment toute sentence condamnatoire d'un juge, même en s'agissant d'une infraction mineure, et sans rien à voir avec l'exercice des fonctions, mener obligatoirement à sa démission? (Il faut, d'autre part, harmoniser ce précepte avec ce qui sera réglé en matière d'immunité);

– en tout cas, et pour toutes les situations envisagées, il nous semble que l'occurrence de la situation devrait être l'objet, au moins, d'une «vérification» et d'une «déclaration» formelle de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne le deuxième type de situations (*par. 2*), on n'a pas bien compris le mécanisme prévu. Il semble qu'une «conclusion» de la Cour est requise; mais, qui se passe en suite? Une décision de l'Assemblée Nationale (*par. 4*) ou du Président de la République (*par. 5*), selon l'origine du juge? Et quel est le sens de l'initiative du Président, dont il est question à ce dernier paragraphe? Exclut-elle, au moins dans certains cas, l'initiative de la Cour? Conditionne-t-elle l'initiative de la Cour? En dernier, et peut-être surtout: est-ce que, face à la «conclusion» de la Cour, il reste encore à l'Assemblée ou au Président le pouvoir (discrétaire) de mettre ou de ne mettre pas fin aux fonctions du juge?

Toutes ces doutes seraient éliminées, si la décision n'appartenait qu'à la Cour, ainsi qu'il est désirable et vraiment conforme à l'indépendance de celle-là – d'après, d'ailleurs, la leçon du droit comparé.

En plus de cette observation majeure, il doit être encore ajouté que l'*alinéa 1* semble très stricte (est-elle vraiment nécessaire ?), tandis que la teneur de l'*alinéa 4* (notamment la première partie) ne laisse pas de risquer la possibilité d'interprétations excessives.

V. Organisation de la Cour.

12. Dans l'*article 17, al. 7*, il est prévu que le Président de la Cour approuve le «règlement interne». Il ne s'agit pas d'une disposition neuve, mais de celle qui est en vigueur actuellement.

C'est évidemment une solution possible, dès qu'on envisage ici que le fonctionnement des services. Mais ne serait-il avantageux, et plus conforme à la collégialité de la Cour, que soit celle-ci, et pas seulement le Président, à approuver ses règlements ?

VI. Procédure. Règles générales.

13. Si l'on a bien compris, dans les chapitres 5 à 8, la Loi établit des règles générales de procédure, applicables aux différents types d'affaires, tant qu'y se posent les situations qu'elles envisagent, dès qu'il n'y ait pas de règle spéciale au chapitre 9.

C'est dans ce présupposé, qu'on fera les observations qui suivent.

14. Concernant le *chapitre 5*, on soulignera uniquement qu'il découle des *articles 18.2 et 19.2* que la Cour n'est pas liée, même dans l'établissement des faits, par les allégations ou les preuves présentées par les parties. Un principe «inquisitoire», dans cet aspect de la procédure, est donc établi.

Si bien que la Loi soit particulièrement emphatique dans la consécration du principe du contradictoire, et exige toujours la présence d'un défendeur (article 40), le pouvoir inquisitoire de la Cour en matière d'établissement des faits semble compréhensible, en s'agissant de la juridiction constitutionnelle (déjà article 6).

15. En ce qui concerne le *chapitre 6*, notre attention portera sur l'*article 27, n. 2*, lequel prévoit le paiement d'une taxe, qui est condition de recevabilité d'un «recours individuel» d'inconstitutionnalité.

Si bien qu'en plusieurs pays la procédure devant la Cour constitutionnelle soit toujours exempte de taxes, dans d'autres pays il n'est pas ainsi, notamment pour ce qui est du recours individuel (p.ex., le Portugal ou, semble-t-il, la Suisse). Mais, en s'agissant du paiement «anticipé» d'une taxe – ainsi qu'il est prévu dans la disposition commenté (différemment de ce qu'il arrive au Portugal) –, il faut bien qu'elle soit d'un montant modéré; et la possibilité devrait être envisagée de dispenser du paiement quelqu'un qui fait preuve d'insuffisance de moyens, voire de pauvreté.

D'autre part, ne se justifierait-il pas la prévision du remboursement, dans les cas où le requérant obtient gain de cause?

16. Dans le *chapitre 7*, il nous semble, avant tout, que la portée du mécanisme prévu à l'*article 29, par. 3 et 4*, doit être clarifiée, notamment vis-à-vis les *alinéas 1 et 2 de l'article 32*.

Si l'on comprend bien, il s'agit d'un renvoi de la requête par le Président, avant même que la procédure à la Cour soit entamée. Mais les fondements sont, au fond, de la même nature de ceux prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 32: manque de compétence de la Cour ou de légitimité du requérant. Quelles sont, alors, les situations qui peuvent tomber sous l'article 29, par.3? Celles où un tel manquement est évident? Il fallait, en tout cas, le dire.

D'autre part: il semble que le renvoi dont il est question n'admet pas de contestation devant la Cour: il faut se demander si ça n'implique pas un défaut de garantie du requérant.

Quoiqu'il soit, il faut dire clairement que, en dépit de ces doutes, un mécanisme de procédure qui permette le rejet préliminaire des requêtes (au moins celui des articles 31 et 32) est indispensable, surtout quand le «recours individuel» est introduit.

À l'*article 29, par. 2*, on lit que, «en vertu du par. 6 de l'article 101 de la Constitution», les modalités de recevabilité des requêtes sont fixées par le «règlement de la Cour constitutionnelle»: il paraît, donc, que l'intervention du règlement découle d'une détermination constitutionnelle. Cependant: de quel règlement d'agit-il? S'il verse une matière qui, d'une façon ou autre, touche l'intervention des parties à la procédure, il ne peut pas être le «règlement interne» prévu à l'article 17, alinéa 7 (voir *supra*, n. 12): il doit être un règlement de procédure, approuvé par la Cour et dûment publié.

L'*alinéa 4 de l'article 32* prévoit, en tant que fondement de non-acceptation de la requête, le fait que la Cour «soit en train d'examiner une autre affaire sur la requête (des requêtes) faisant l'objet de la requête nouvelle». Tant qu'on le comprend, la situation est celle d'une répétition de la même question; mais il n'est pas clair s'il doit s'agir du même requérant. Si tel est le cas, le rejet de la nouvelle requête va de soi; mais si on envisage aussi le cas d'une requête nouvelle déposée par un autre requérant, alors la solution correcte sera celle de la jonction des affaires (nouveau article 36.1). Personne, en effet, doit être empêchée de porter son cas à la Cour, surtout dans le domaine du recours individuel, par le simple motif qu'un autre lui a déjà soumis un cas similaire ou identique.

17. Concernant le *chapitre 8*, les observations à faire portent sur des points différenciés et n'ont pas toutes la même portée ou importance. On les indiquera par référence aux divers articles et paragraphes:

Article 35: en ce qui concerne le règlement prévu au *paragraphe 2*, vaut une observation similaire à celle relative à l'article 29, par.2 (dernière partie).

Article 36.2: les pouvoirs d'injonction de la Cour semblent très (trop) élargis, surtout en ce qui concerne les personnes physiques et morales (personnes privées, donc), au moins si l'on prend le précepte de façon littérale et sans discrimination. Et ça, en particulier, vue la «responsabilité» à laquelle deviennent soumises les personnes concernées (par. 3 et surtout 4).

Article 36.3: le paragraphe 3 est trop difficile à comprendre.

Article 41: au *paragraphe 3*, l'indication des trois types de représentants possibles des parties n'est pas claire. S'agit-il d'une possibilité alternative valable pour quelque partie qui soit (personne physique, organe de l'État, entité publique, etc.)? Par exemple: une personne privée peut choisir, soit un avocat, soit simplement quelconque qui soit porteur d'un diplôme d'études juridiques? Et dans ce dernier cas, l'attestation par un notaire est-elle vraiment indispensable? D'autre part: un organe ou une entité publique doivent pouvoir se faire représenter par un fonctionnaire «quelconque», même n'ayant pas de formation juridique?

Au *paragraphe 5*, le droit est accordé, aux représentants de certains organes publiques, de «recevoir les pièces de l'affaire». Est-ce qu'un droit réciproque n'est pas accordé aux

représentants de la partie contraire, en ce qui concerne les pièces qui soient produites par les premiers ou les entités qu'ils représentent?

Article 44: il semblerait que des règles de ce genre, et si détaillées, conviendraient mieux à un règlement de procédure.

Articles 47 et 47.1: la règle du *paragraphe 5* de l'article 47 ne va pas à l'encontre du principe de l'évaluation libre (par le juge) des preuves (v. aussi *supra*, n. 14)? D'autre part, on a eu des difficultés à cerner avec précision la portée du *paragraphe 1* de l'article 47.1 (problème de traduction?). Au mieux, on a compris qu'il se situait dans le domaine du «cross examination».

Article 48: les experts ne doivent pas pouvoir être interrogés aussi par les parties (*paragraphe 5*)?

Article 50.1 et article 53: la possibilité accordée par l'*alinéa 5* du *paragraphe 1* de l'article 50.1 ne peut pas laisser de soulever assez de doutes, notamment en combinaison avec la conséquence du rejet de l'affaire, prévue dans l'*alinéa 4* de l'article 53. On peut comprendre que d'autres circonstances, en plus de celles indiquées expressément à l'article 50.1, puissent conduire à la suspension de la procédure et, à la fin, même au rejet de l'affaire; mais ne serait-il pas possible de délimiter ces situations avec majeure précision. L'exigence de motivation est en tout cas, bien sûr, une garantie.

Article 52: on n'a pas compris de quoi il s'agit au *paragraphe 6* («vote par appel nominal»), et d'autant moins qu'il semble contradictoire avec ce qui est dit à l'article 66, par.1.

VII. Procédure. Types d'affaires.

18. Le *chapitre 9* – auquel on passe maintenant – se montre de lecture difficile, étant donnée l'extension de chaque article, et les divisions et sous-divisions qu'ils présentent. Ne gagnerait-on en clarté en introduisant des sous-chapitres, ce qui permettrait de consacrer plus qu'un article à chaque type d'affaires? Et les paragraphes 7-21 de l'article 55 ne pourraient être l'objet d'un article autonome, puisqu'ils ont une applicabilité élargie?

Ces observations n'ont évidemment qu'une portée formelle et ne veulent que susciter une réflexion.

19. L'*article 55* contient la discipline de la procédure du *contrôle de constitutionnalité à la demande de certains organes de l'État* (on pourrait dire, grosso modo, le «contrôle abstrait»).

On doit dire, tout d'abord, que la rédaction de certaines de ses dispositions ne se montre pas très claire – dès lors, du *paragraphe 1*, mais surtout du *paragraphe 2* et du *paragraphe 11*: c'est, peut-être, une question de traduction.

En plus de cette remarque formelle, on soulignera les points suivants:

– au *paragraphe 8*, on trouve une indication des facteurs (à caractère normatif) qui peuvent fonder la décision. A première vue, une telle indication paraît couvrir l'ensemble des situations possibles, et il peut que son but soit bien celui de garantir à la Cour le plus large éventail de contrôle (en dépassant une approche positiviste de ce dernier: v. la «Reference» de la Cour, qui a accompagné le texte de la Loi). Mais on ne connaît une indication semblable en

d'autres législations, puisque l'admission du contrôle de constitutionnalité signifie que la norme ou l'acte juridique peut et doit être examiné sous le point de vue de «tous les préceptes et principes de la Constitution» (ainsi qu'il le dit, p.ex., la Constitution portugaise) qui puissent être de relief dans le cas. N'est-ce ainsi que l'énumération faite risque, en bout de compte, de devenir restrictive?

– au *paragraphe 9*, la possibilité d'un jugement d'inconstitutionnalité allant au-delà du précepte et même de l'acte normatif soumis à la Cour est admise. Ce n'est pas de même, dans toutes législations ; mais il y en a qui consacrent (p.ex., l'allemande) qui consacrent aussi une telle possibilité. Il semble, toutefois, que la loi arménienne va, dans ce domaine, et tant qu'on le connaît, plus loin que tout autre;

– aux *paragraphes 10 à 21* sont réglés le contenu et les effets de la décision, d'une façon assez détaillée et qui garantit assez bien (semble-t-il) les droits des personnes concernées (v. notamment les paragraphes 12 à 16). Il est prévu que, au cas d'inconstitutionnalité, les effets puissent produire, soit ex tunc, soit ex nunc (dès seulement de la décision de la Cour): il s'agit d'une prévision avisée, semblable à celle de la loi portugaise. Mais au *paragraphe 18* (et suivants) on va encore plus loin, permettant à la Cour d'ajourner la déclaration formelle d'inconstitutionnalité, en invitant le législateur à prendre les mesures nécessaires et adéquates pour corriger la situation: si l'on voit bien, on est ici devant la consécration légale expresse (la plus nette et avancée qu'on connaît) de la pratique adoptée par certaines juridictions (notamment, l'allemande: décision de simple «reconnaissance de l'inconstitutionnalité», «Appellentscheidungen») en des circonstances identiques: on doit dire que la réglementation adoptée nous semble soigneuse.

20. À l'article 55.1 on trouve la réglementation du *recours individuel* d'inconstitutionnalité.

Il s'agit d'une réglementation sensible, du point de vue de la «fonctionnalité» de toute cour constitutionnelle. Le texte en analyse a traité la matière, en général, de façon adéquate et soigneuse: à noter, sous ce point de vue, et en plus de l'exigence de l'exhaustion des recours ordinaires (posée déjà par la Constitution), la consécration d'un examen préalable sur la recevabilité (*paragraphes 6 et 7*), par une composition réduite. L'exigence de l'unanimité pour la décision à prendre par cette composition est parfaitement correcte; à défaut de l'unanimité, le texte détermine le renvoi en séance plénière (quelque chose de pareil – renvoi en section de 5 juges – se passe au Portugal); une autre solution pourrait être la décision de la composition par majorité, mais en admettant le recours pour la séance plénière.

Le texte ne règle pas, toutefois, l'effet qu'une décision d'inconstitutionnalité de la Cour doit produire sur la décision judiciaire contestée: on présume, probablement, que cet effet découle déjà de l'application (aux termes du *paragraphe 11*) des règles des *paragraphes 12 et suivants* de l'article 55. Mais, vues les alternatives prévues aux *alinéas 2 et 3* du *paragraphe 10* de cet article, ne devrait-on garantir que la décision judiciaire objet d'un recours individuel jugé favorablement devra, de toute façon, être révisée?

Une dernière observation concerne le *paragraphe 8*, dont la portée s'est montrée difficile à saisir. S'agit-il d'une inversion de la charge de la preuve ? Pourquoi ?

21. Le *recours de constitutionnalité des organes locaux* est réglé, pour sa part, à l'article 55.2.

Concernant le *paragraphe 5* de cet article, une question peut se poser, similaire à celle qui vient d'être soulevée relativement au *paragraphe 8* de l'article antérieur.

22. L'article 55.3 règle ce qu'on appelle la *question de constitutionnalité*.

On y trouve, dès lors, une «originalité», qu'on ne rencontre pas dans les juridictions constitutionnelles plus traditionnelles, à savoir, la reconnaissance, pas seulement aux juges, mais aussi au Procureur Général, du droit de soulever la question. On se bornera à souligner le fait – qui ne peut être compris et évalué que dans le contexte de l'ordre juridique et judiciaire arméniens. En plus de ça, on s'interrogera simplement sur la raison par laquelle, tandis que les tribunaux «son tenus» de suspendre la procédure, au Procureur est laissé le choix de le faire ou non (*paragraphe 2*). Pourquoi? (Il faut ajouter qu'on a compris ce pouvoir du Procureur comme ne pouvant être exercé que relativement aux procédures qui se déroulent devant lui, et pas relativement à celles qui se déroulent déjà devant le tribunal).

D'après la teneur du *paragraphe 1* (aussi *par. 5*), il faut que le tribunal ou le procureur trouve l'acte normatif comme «non conforme» à la Constitution, le simple «doute» n'étant pas suffisant. Ça veut dire que la Loi a adopté la solution la plus stricte, si bien que la Constitution ne l'impose pas (au moins clairement : v. article 100, alinéa 7) – et a pris, donc, la même orientation que celle du droit allemand (différemment, par exemple, du droit italien). Une fois que le recours individuel est aussi admis (au contraire, justement, de l'Italie), la solution adoptée est compréhensible.

Dernièrement, on doit dire qu'on a pas pu comprendre exactement la deuxième phrase du *paragraphe 4*.

23. Concernant l'article 56 – portant sur l'examen des traités –, on y trouve, à vraiment dire, aucune réglementation de procédure (probablement en raison de la nature de la saisine – obligatoire, semble-t-il ? – de la Cour, dans cette hypothèse. Dans ce contexte il est difficile à cerner la portée précise du *paragraphe 3*, lequel laisse à la Cour une large discrétion.

24. Les articles 57 et 57.1 sont consacrés au contentieux des résultats des *référendums* et des résultats des *élections présidentielles ou législatives*, respectivement.

Trois types de questions doivent être soulevées. La première semble être une question formelle, concernant la rédaction du *paragraphe 7, alinéa 2*, de l'article 57 : qu'est-ce qu'on veut dire à la dernière phrase ?

La deuxième question concerne le *paragraphe 9* du même article 57 et au *paragraphe 16* de l'article 57.1: il est surprenant que la Cour, à l'occasion de la «vérification des résultats» d'un référendum ou d'une élection, puisse être amenée à examiner la constitutionnalité de la loi sur le référendum ou de la loi électorale (si l'on a bien compris le sens de ces préceptes). Comment peut-il arriver ? Et de quel type de jugement d'inconstitutionnalité s'agit-il ? Un jugement purement «incident» ?

Le troisième type de questions concerne l'obtention des preuves et porte sur trois aspects:

– tout d'abord : quelle est la valeur des éléments obtenus moyennant les mécanismes prévus au *paragraphe 2* de l'article 57 (applicable aussi aux termes de l'article 57.1,

paragraphe 8)? Quelle est la nature des «commissions» formées par la Cour et la position (la qualité) qui y occupe le membre de la Cour? S'agit-il uniquement de moyens «auxiliaires», qui n'écartent pas l'évaluation (livre) des faits par la Cour? D'autre façon, des doutes peuvent être soulevées, concernant la séparation des pouvoirs;

– pourquoi l'inversion (?) de la charge de la preuve, au *paragraphe 9* de l'*article 57.1*? N'est-il pas contredit par le *paragraphe 11*?

– dans son ensemble, et particulièrement au *paragraphe 13* de l'*article 57.1*, n'est-on devant des règles très détaillées et strictes sur la preuve, qui peuvent limiter la liberté d'appréciation de la Cour?

25. L'*article 58* se rapporte à l'*examen des obstacles posés à un candidat* aux élections pour Président de la République.

Il s'agit d'une compétence très spécifique de la Cour arménienne, concernant laquelle on ne peut pas laisser de soulever une question essentielle: quelle est l'effet, quelles sont les conséquences juridiques, d'une décision de la Cour qui déclare l'existence d'un obstacle insurmontable? La Loi ne le dit pas – mais un tribunal ou une cour ne doivent intervenir qu'au cas où leur décision produise un effet juridique quelconque.

26. L'*article 59* règle la procédure pour la *destitution du Président de la République*.

Un doute majeur est soulevé par le *paragraphe 9*: quelle est la vraie nature et l'étendue des pouvoirs de la commission y envisagée? En aucun cas elle ne pourra représenter un «détournement» de la compétence spécifique de la Cour. Mais alors, quel rôle lui accorder à l'audience (*paragraphe 12*)? de la réponse à ces questions dépend aussi celle de savoir si le «dernier mot» à l'audience est vraiment reconnu au Président (même paragraphe).

27. L'*article 60* concerne l'*incapacité du Président de la République* pour l'exercice de ses fonctions.

La Loi n'indique pas qui détient légitimité pour la requête – mais il découle de la Constitution (article 101, alinéa 4, vis-à-vis le silence des autres) qu'elle n'appartient qu'au Gouvernement.

La réglementation légale reste, toutefois, assez incomplète: dès lors, elle ne précise pas les effets d'une décision d'incapacité (mais peut-être qu'ils découlent déjà de la Constitution); d'autre part, l'éventualité de l'audience du Président, au cas où elle serait possible, devait être envisagée.

28. L'*article 61* se rapporte à la cessation du mandat d'un *membre de la Cour* ou à levée de son immunité.

La procédure de l'article 59 étant applicable (*paragraphe 5*), il faut savoir si une telle applicabilité inclut aussi le *paragraphe 9* de cet article: dans ce cas, l'observation correspondante vaudra également ici.

En plus, la rédaction du précepte soulève notamment la question de savoir et de de préciser qui est, dans ces cas, la «partie requérante» (*paragraphe 2*). Un tribunal? Le Procureur?

Dans certaines hypothèses, n'est pas la Cour, elle-même ? Peut-être la réponse découle déjà d'autres lieux de cette Loi (ou d'autre). (Dans ce contexte, il vaut rappeler quelques des observations laissées supra, au n.11).

29. L'article 62 concerne la *destitution du chef d'une collectivité locale*. Les questions qu'il peut soulever sont semblables à celles qui ont été déjà posées pour d'autres types d'affaires. Ainsi:

- qui est le requérant (paragraphe 2 et 3) ?
- l'article 59 étant applicable (paragraphe 5), est-ce que ça inclut le paragraphe 9 de cet article ?
- le *paragraphe 6* ne suscite pas exactement la même surprise (ou perplexité) que le paragraphe 9 de l'article 57, ou le paragraphe 16 de l'article 57.1 (v. supra, n. 24), puisque la vérification de l'hypothèse est plus vraisemblable dans cet autre cas. Mais il suscite la même interrogation: de quel type de jugement d'inconstitutionnalité s'agit-il ?

30. Finalement, l'article 63 règle la procédure de *suspension ou d'interdiction d'un parti politique*.

Les observations qui viennent d'être faites à l'article précédant sont également valables ici, dans les mêmes termes, à savoir: concernant le défaut d'indication du requérant (v. paragraphe 4), l'application de l'article 59 (paragraphe 5) et la possibilité d'examiner la constitutionnalité de loi des partis (paragraphe 7).

En plus, on doit se poser les questions suivantes:

- en ce qui concerne le *paragraphe 3*: on peut comprendre que, dans certaines circonstances, des anciens dirigeants du parti puissent être appelés à la procédure, mais il faut faire attention qu'on ne les pourra peut-être pas forcer à intervenir. D'autre part, la teneur du paragraphe n'est pas tout à fait claire: s'il y a eu in «remplacement» des dirigeants, comment ne pas appeler les nouveaux dirigeants en tant que défendeurs ? les anciens pourront être appelés en tant que témoins;
- il faut naturellement interpréter le *paragraphe 8* dans le sens que la Cour met fin à l'examen de l'affaire au cas où la décision sur le fond dépendait, nécessaire et exclusivement, du précepte (des préceptes) de la loi jugé(s) inconstitutionnel(s). Si d'autres motifs possibles de suspension ou d'interdiction du parti ont été invoqués, il n'y aura pas de raison pour ne pas les examiner;
- l'alternative de l'*alinéa 2* du *paragraphe 9* est difficile à comprendre: est-il possible d'«interdire» (et pas seulement de «suspendre», donc d'interdire «définitivement») l'activité d'un parti, et ne dissoudre que «partiellement» sa structure?

VIII. Les actes de la Cour.

31. Le *chapitre 10* de la Loi porte sur les actes de la Cour. Tant qu'on peut constater, il ne doit pas subir de grandes modifications.

C'est ainsi que la distinction entre «décisions» et «conclusions» de la Cour se maintient (*article 65*), avec l'exigence d'une majorité de deux tiers pour les dernières (et pour la «décision» portant sur la suspension ou l'interdiction d'un parti) et celle de la majorité de l'ensemble des membres de la Cour pour les premières (*article 66, par. 2 et 3*). En plus, des «décisions» qu'on pourrait dire «procédurales» sont prévues, pour lesquelles est suffisante la

seule majorité des membres présents à la séance (*article 65, par. 3*). Ces règles de majorité peuvent être bien comprises et ne laissent pas de trouver parallèle en droit comparé.

Quant à la distinction, en elle-même, entre «décisions» et «conclusions», les expressions françaises peuvent induire l'idée que seulement dans le premier cas l'acte de la Cour produirait, par lui-même, l'effet juridique envisagé, tandis que, dans le second, un autre acte (voire d'un autre organe) devrait encore intervenir, à la suite des «conclusions» de la Cour. Si bien que dans certaines hypothèses ça ne nous semble pas exclu (rappelons la cessation des membres de la Cour, dont il a été question *supra*, n.11), il ne sera pas toujours ainsi, tel que le montrent, dès lors, les articles 57, paragraphe 7, et 57.1, paragraphe 17, de la Loi. On conclut, donc, que la distinction tient à voir avec la différente nature des questions qui entrent dans la compétence de la Cour.

32. Cela dit on ne laissera que trois remarques, concernant encore l'*article 66* – la première desquelles se rapporte au *paragraphe 6*: en effet, il s'agit là d'une possibilité qui fuit aux principes devant régir l'activité de tout organe juridictionnel. Celui-ci devra toujours émettre une décision, et non répondre avec le silence. On ne voit pas, d'ailleurs, comment le traitement de l'affaire à huis clos pourra justifier le contraire.

La deuxième remarque sera pour rappeler la difficulté qu'on a eu à comprendre l'expression, au *paragraphe 1*, «vote public par appel nominal», ce qu'on a observé déjà à propos de l'article 52 (v. *supra*, n. 17, in fine): dans quel sens le vote est «public» et «nominal», et, en plus, si la possibilité d'une opinion dissidente est limitée ?

La troisième observation concernera justement cette limitation de la possibilité d'émission d'une opinion dissidente, consacrée au *paragraphe 7*. Il s'agit là d'un point – l'admission de voix dissidentes lors des décisions des cours – où le droit comparé est loin de l'unanimité: acceptée sans limitation dans plusieurs cours (p.ex., aux États-Unis, en Allemagne, au Portugal – où la solution, par tradition, va de soi, sauf en matière pénale –, à la Cour européenne des droits de l'homme), elle est refusée aussi entièrement en d'autres cours (p.ex., en France, en Italie, à la Cour de Justice de l'Union Européenne). Dans ces circonstances, il n'y a naturellement rien à reprocher au fait que la Loi arménienne adopte une voie intermédiaire, et n'envisage une telle possibilité que dans les cas du contrôle de constitutionnalité des normes (ou actes juridiques), comme ils sont ceux des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution. En tout cas – et en vue seulement d'une nouvelle réflexion – la question pourrait se poser de savoir s'on ne pourrait aller plus loin et inclure tous les cas où la cour adopte une «décision», et non une «conclusion» (ou, au moins, les cas de «décision» qui ne portent pas sur une situation personnelle).

Coimbra, le 10 avril 2006